

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur des Etablissements LUCAS est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à poursuivre et à agrandir l'exploitation de ses ateliers de fabrication de matériels agricoles, hangars agricoles et bâtiments industriels, sis 22 Rue du Stade à LA VERRIE.

Les activités faisant l'objet de la présente extension sont soumises à autorisation pour les rubriques :

A cat 2
- 288 1° : "Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux pour le dégraissage, le décapage, le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres"

A cat 2
- 405 B 1° a : "Application de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, par pulvérisation et la quantité utilisée journalièrement étant supérieure à 25 litres",

et à déclaration pour les numéros :

cat 3
- 282 2° : "Ateliers de travail mécaniques de métaux par décolletage, fraisage, meulage, sciage et tous procédés analogues, le nombre d'ouvriers étant inférieur ou égal à 60",

OK cat 2
- 406 1° a : "Séchage de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie appliquées sur support quelconque et dans une enceinte dont la température ambiante ne dépasse pas 80° C",

?
- 251 2° : "Dégraissage des métaux par des solvants chlorés (trichloréthane ect...) dans un atelier non situé dans un bâtiment occupé par des tiers et non contigu à un tel immeuble",

?
- 261 bis : "Distribution par poste fixe de liquides inflammables de 2ème catégorie de débit supérieur à 3 m3/h et inférieur à 60 m3/h"

partie au landeau
- 67 2° : "Application par immersion sur un matériau quelconque tel que bois, de produits liquides odorants, l'opération n'étant pas faite par chauffage à feu nu ou autre procédé présentant des risques d'inflammation équivalents, et le bain d'immersion contenant plus de 100 kg de liquides".

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1 Caractéristiques de l'établissement.

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées, visées à l'article 1 et pour les capacités, caractéristiques ou volumes d'activités ci-après :

ACTIVITES	CAPACITES ET CARACTERISTIQUES DES ACTIVITES
2565 ← 288 1° Traitement chimique des métaux	- dégraissage phosphatation par projection à haute pression - bain de décapage de 2 m3 d'eau additionnée de 20 % de soude et chauffée à 90° C - bain de dérouillage d'un m3 à base d'acide phosphorique
2960-2 ← 405 B 1°a Application de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation	<u>Secteur machines agricoles</u> - trois cabines d'application (apprêt, laque) utilisant au total 300 litres par jour de peinture <u>Secteur hangars agricoles</u> - une cabine d'application utilisant 30 litres par jour de peinture
landreau ← 67 2° Traitement du bois dans un bain de produits odorants ne contenant pas de composés chlorophénoliques	- un bain de 7 000 litres avec réserve annexe de 2 500 litres
2960-2 ← 406 1°a Cuisson ou séchage des peintures appliquées	- une enceinte de séchage fonctionnant à 80° C (chauffage assuré par un brûleur à fuel domestique)
7 251 2° Dégraissage des métaux par solvants chlorés	- capacité des bains 1 000 litres
1434 ? 261 bis Distribution de liquides inflammables	- un poste de distribution de gaz oil de débit nominal de 5m3/h
2560 282 2° Travail des métaux par décolletage, fraisage, meulage, perçage sciage et tous procédés analogues	- nombre d'ouvriers inférieur à 60

.../...

:	:	:
:	: <u>Divers non classable</u>	:
:	:	:
:	: Travail des métaux par	: - Nombre d'ouvrier : 9
:	: laminage, étirage,	:
:	: tréfilage, matriçage et	:
:	: tous procédés de formage:	:
:	:	:
1432	: Stockage de liquides	: - ensemble de cuves enterrées
gaz naturel	: inflammables de 2ème	: distinctes de fuel domestique et
ou fuel brut	: catégorie	: de gas oil.
:	:	: 5 cuves (30 m3, 6 m3, 2 m3, 10 m3
:	:	: et 15 m3)
:	:	:
1432	: Stockage de liquides	: Stockage en bidons dans local
←	: inflammables de 1ère	: séparé de 4 m3 de peintures et
:	: catégorie	: 2 m3 de solvants
:	:	:
:	: Stockage de produits	: - Stockage en bidons dans local
:	: chimiques et huiles	: séparé de 1 m3 de produits chimi-
:	:	: ques pour les traitements de
:	:	: surface
:	:	:
:	: Stockage d'huiles hydrau-	: - Une cuve de 1 000 litres pour
:	: liques et moteurs	: les essais machines
:	:	:
:	:	: - 1 500 litres en bidons répartis
:	:	: dans les ateliers
:	:	:
2920	← Compression d'air	: - ensemble de compresseurs d'air
:	:	: d'une puissance absorbée totale
:	:	: de 44 kw
:	:	:
2910	: Installation de combus-	: - Ensemble de neuf générateurs
←	: tion	: répartis dans les ateliers (chauf-
:	:	: fage par aérotherme, et chauffage
:	:	: des étuves de séchage) d'une puis-
:	:	: sance totale de 2 300 th/h
:	:	:
:	:	:

2.2 Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Règlementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- circulaire du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface de Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la Nature et de l'Environnement,

- l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées, pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 20 Août 1985 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées,
- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.4 Règlementation des activités soumises à déclaration.

Les activités visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration seront exercées conformément aux dispositions de l'arrêté type correspondant dont un exemplaire est joint en annexe, 282 2°, 406 1°a, 251 2°, 261 bis.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

3.1 Prescriptions générales applicables aux installations de traitement de surface de l'établissement.

Le poste de dégraissage phosphatation, le bain de décapage des balancelles, le bain de dérouillage sont concernés par ces prescriptions.

Les appareils (cuves, canalisation, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus, ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le sol des ateliers (chaîne de traitement et local de stockage des produits chimiques) où sont stockés, transvasés, ou utilisés des liquides contenant des acides des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger. L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu est vide.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égoût desservant les ateliers. Le réseau d'égoût aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs. Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention. Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés. Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où il se serait produit un déversement accidentel.

Les détergents utilisés dans les bains et pour le lavage des sols devront être biodégradables à 90 % conformément au décret n° 77.1584 du 28 février 1977.

Une ventilation suffisante sera mise en place afin de capter l'ensemble des vapeurs émanant du chauffage des bains et les évacuer en toiture par un conduit de cheminée approprié. Les vapeurs acides captées seront éventuellement neutralisées avant rejet dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'un lavage à l'eau.

3.2 Prescriptions générales applicables à l'atelier d'application des peintures.

Les peintures et vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie appliqués par pulvérisation disposeront d'un emplacement spécifique réservé à cette application dans chaque atelier de l'usine concerné (atelier machines agricoles et atelier hangars agricoles).

Cet emplacement sera isolé des autres activités du bâtiment par des matériaux incombustibles.

Le sol sera imperméable et incombustible.

Toutes les hottes et conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles, s'ils traversent d'autres locaux, la résistance de leur structure sera coupe-feu de degré une heure, si ces locaux sont occupés en permanence par du personnel, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

Un coupe-circuit multipolaire placé en-dehors de l'atelier ou de la cabine, dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Les cabines d'application ne devront commander aucune issue des locaux voisins.

Le chauffage doit s'effectuer au moyen d'appareils à fluide chauffant dont les parois extérieures chauffantes sont portées à moins de 150° C et aucun objet ne doit être placé sur ces éléments, aucun dépôt de matières inflammables ne doit pouvoir s'y accumuler. Les chaudières seront placées hors cabines.

L'emplacement réservé à l'application des peintures sera équipé de dispositifs d'aération permettant d'aspirer mécaniquement les vapeurs et vésicules, au fur et à mesure de leur formation.

Dans le cas d'application par pulvérisation le système d'aspiration par le bas doit être suffisamment puissant pour évacuer buées et vapeurs au fur et à mesure de leur production ainsi que le renouvellement de l'air. Ces vapeurs seront refoulées au dehors par cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. Afin d'éviter l'accumulation de solvant autour des pistolets, la ventilation sera assurée par un courant d'air dirigé de haut en bas.

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais, seront disposés de manière à ce que l'opérateur se trouve en permanence dans la zone ventilée.

En cas de ventilation intermittente, un dispositif de sécurité sera aménagé de manière à ce que la ventilation se mette en route dès que le dispositif d'application des peintures est utilisé, mais qu'elle ne cesse de fonctionner que quelques minutes (3 minutes au minimum) après l'arrêt de celui-ci. Le débit des ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive.

L'arrêt du ventilateur d'extraction devra commander l'arrêt immédiat de l'installation -dispositif d'application des peintures- mais l'arrêt de l'installation ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation sauf en cas d'incendie.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans les ateliers. Les vapeurs seront refoulées au-dehors par des cheminées dont la hauteur et l'emplacement seront correctement déterminées.

L'installation électrique présente à l'intérieur des cellules de vernissage sera du type utilisable en atmosphère explosive et conforme à l'arrêté du 31 mars 1980.

Pour éviter la formation d'électricité statique, seront mis à la terre :

- les objets métalliques à peindre,
- les parties métalliques des cabines,
- le système d'aspiration et ventilation,
- l'appareil d'application des peintures,
- le convoyeur éventuel.

On pratiquera de fréquents nettoyages des ateliers des conduits démontables d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation des poussières susceptibles de s'enflammer.

Pour faciliter le nettoyage des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flamme pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Des consignes seront établies dans ce sens.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des cabines des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, ect...)

Les opérations de nettoyage seront effectuées, les installations d'application étant arrêtées.

Par ailleurs ces installations seront entretenues en bon état et vérifiées périodiquement par l'exploitant.

Le séchage des peintures appliquées sera effectué dans une enceinte distincte de l'enceinte d'application.

3.3 Prévention de la pollution des eaux.

3.3.1 Conditions de traitement des eaux industrielles.

Les eaux industrielles à traiter comporteront les eaux issues du poste de dégraissage phosphatation par projection de solution à haute pression et les vidanges périodiques du bain de décapage des balancelles, du bain de dérouillage et des bains des deux cabines d'application des peintures.

Ces eaux seront rejetées au réseau pluvial de la commune de LA VERRIE après traitement permettant l'obtention des normes de rejets suivantes :

- . température inférieure à 30° C,
- . pH compris entre 5 et 9,
- . total des métaux inférieur à 15 mg/l,
- . fluorures inférieurs à 15 mg/l,
- . chrome hexavalent inférieur ou égal à 0,1 mg/l,
- . chrome trivalent inférieur à 1 mg/l,
- . Pb soluble inférieur à 1 mg/l,
- . phosphate (PO_4^{3-}) inférieures ou égales à 50 mg/l,
- . MES inférieures ou égales à 30 mg/l,
- . DBO_5 inférieure ou égale à 40 mg/l,
- . DCO inférieure ou égale à 120 mg/l,
- . hydrocarbures totaux (suivant norme NFT 90 203) inférieurs à 20 mg/l,
- . cyanures oxydables par le chlore inférieurs à 0,1 mg/l.

Le débit maximum journalier des effluents ainsi traités et rejetés au réseau pluvial sera de 5 m³.

Les vidanges périodiques des bains usés de décapage des balancelles et de dérouillage, et des bains des cabines de peinture seront traitées dans la station d'épuration dans la mesure où ils permettront l'obtention des normes de rejets ci-dessus et avec une introduction régulière avec les eaux issues du poste de dégraissage phosphatation.

Dans le cas où leur traitement dans la filière d'épuration ne serait pas satisfaisant, le contenu de ces bains devra être évacué par une entreprise spécialisée les orientant vers un centre de destruction spécialisé dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Dans l'attente de la réalisation de la station de détoxification, les bains des cabines à rideau d'eau lors de leur vidange devront être traités comme ci-dessus.

Le respect des normes de rejet au réseau pluvial sera obtenu au plus tard pour le 31 décembre 1986.

L'industriel devra au préalable pour le 31 mars 1986 communiquer à l'inspecteur départemental des installations classées un projet technique et financier de la filière d'épuration retenue pour satisfaire aux normes de rejet.

3.3.2 Contrôle et évacuation des eaux industrielles traitées.

Le rejet des effluents traités se fera au réseau pluvial communal desservant la zone d'implantation de la Société LUCAS à LA VERRIE.

Avant de rejoindre ce réseau, les effluents traités devront passer par un ouvrage spécifique permettant l'exécution de prélèvements.

En cas de traitement par cuvée, l'achèvement de la réaction de détoxification sera contrôlée avant rejet, la mesure du Ph sera notamment relevée et enregistrée sur un cahier.

L'émissaire d'évacuation des eaux traitées sera pourvu d'une vanne de fermeture si l'évacuation n'est pas commandée par pompe.

L'exploitant devra procéder à un relevé journalier de la consommation d'eau du poste de dégraissage-phosphation et à l'enregistrement des vidanges périodiques des bains usés de décapage des balancelles et de dérouillage et des bains des cabines de peinture.

Les résultats de ces relevés figureront sur un cahier tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle annuel du fonctionnement de la station d'épuration et de ses performances sera effectué par un organisme extérieur spécialisé sous la forme d'un bilan sur 24 heures. Il sera à la charge de l'industriel. Tout contrôle supplémentaire pourra être demandé par l'inspecteur départemental des installations classées à la charge de l'industriel.

3.3.3 Aménagement et exploitation de la station de traitement ou de détoxification.

La station de détoxification sera installée en plein air ou dans un local bien ventilé.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués à chaque cuvée selon la méthode de traitement adoptée.

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

La conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Le stockage des réactifs sera effectué dans des enceintes munies d'une cuvette de rétention.

Des consignes d'exploitation seront établies et prévoiront :

- la fermeture de la vanne ou de la pompe commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification par cuvée,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel des produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

3.3.4 Elimination des boues issues de la filière de détoxification.

Les boues produites par la filière d'épuration seront éliminées conformément aux prescriptions ci-après : elles seront éliminées dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment. L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :

.../...

- . origine, nature, quantité,
- . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées, selon le modèle de déclaration joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (notamment bordereaux de suivi des chargements de déchets visés par l'entreprise chargée de l'enlèvement et par le centre d'élimination) seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les boues ainsi évacuées devront présenter une siccité minimum de 20%. Dans l'attente de leur élimination les boues seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie seront prises.

3.3.5 Evacuation des eaux usées, autres que celles résultant du processus industriel.

Les eaux usées, autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères) seront collectées séparément. Elles seront évacuées au réseau séparatif de la commune de LA VERRIE aboutissant à une station d'épuration.

3.3.6 Mesure de prélèvements d'eau.

L'alimentation en eau dans l'établissement pourra se faire à partir du réseau public ou à partir de prélèvement d'eaux superficielles ou de nappes.

Dans ce cas, les réseaux devront être totalement indépendants sans aucune possibilité de communication avec le réseau public d'alimentation en eaux.

En cas de panne du circuit de prélèvement d'eaux superficielles ou de nappes, l'eau du réseau public pourra être utilisée sous réserve de la mise en place d'un dispositif efficace, empêchant toute intercommunication entre le réseau public et le réseau d'alimentation en eaux superficielles ou de nappes.

Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public d'alimentation en eaux devront être mesurés par un compteur dont sera équipé le branchement de l'établissement.

Tous les compteurs de l'établissement seront relevés hebdomadairement et les résultats consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur départemental des installations classées.

3.3.7 Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Le local de stockage des peintures et diluants en bidons sera pourvu d'un sol étanche formant cuvette de rétention de capacité au moins égale à 50 % du volume protégé.

L'exploitation des postes de traitement des métaux par voie chimique répondra aux prescriptions prévues au paragraphe 3.1.

Les stockages enterrés de fuel domestique comporteront des réservoirs à double-paroi ou une fosse étanche permettant la rétention du volume de la cuve protégée.

Les eaux recueillies lors du séchage ou du pressage des boues issues de la filière de traitement ainsi que les eaux de ruissellement en provenance des aires de stockage des boues devront être renvoyées en tête de la filière de traitement.

3.4 Prévention de la pollution de l'air.

Les gaz de combustion issus de chaque chaudière à fuel domestique devront respecter pour ce type d'installation les valeurs prévues (-indice pondéral et indice de noircissement) par l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

Les émanations de solvants en provenance des cabines à rideau d'eau, et des tunnels de séchage devront être captées par aspiration et refoulées en toiture par des conduits appropriés. Il en est de même pour les vapeurs du bain de décapage des balancelles et des bains de dégraissage aux liquides halogénés.

Cette évacuation ne devra pas engendrer une augmentation des substances polluantes dans l'atmosphère de cette zone.

Dans le cas contraire, après vérification par des analyses demandées par l'inspecteur départemental des installations classées, à la charge de l'exploitant, un traitement approprié de ces vapeurs devra être mis en place.

Une ventilation correcte devra être mise en place dans les locaux de stockage des vernis et diluants.

Les postes de soudage des métaux seront munis d'une aspiration des fumées avec filtration avant leur rejet vers l'extérieur par un conduit approprié permettant d'assurer une teneur maximale de 150 mg/Nm³ de poussières à l'émission.

3.5 Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Outre les conditions d'exploitation et d'entretien prévues pour les cabines d'application des peintures prévues au paragraphe 3.2 les prescriptions ci-après devront être respectées:

- bouche d'incendie utilisable par les services de lutte contre l'incendie présente dans un rayon de 200 mètres de l'établissement,
- mise en place d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à protéger dans tous les ateliers en des endroits aisément accessibles,

- établissement et affichage de consignes générales,
- stockage des pneus dans un bâtiment indépendant construit en matériaux coupe-feu de degré deux heures,
- stockage des peintures et solvants dans un local isolé de l'atelier d'application par des murs coupe-feu de degré deux heures et porte coupe-feu de degré une heure.

3.6 Bruit.

Le niveau sonore des bruits émis par l'ensemble des ateliers devra respecter en limite de propriété les valeurs maximales suivantes fixées conformément à la norme NF 31 010 mise en application par l'instruction du 20 août 1985, relative au bruit des installations classées :

- . 65 dB(A) de 7 h à 20 h,
- . 60 dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h,
- . 55 dB(A) de 22 h à 6 h.

Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs, ect...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La benne extérieure recevant les déchets de métaux sera installée à l'endroit le plus éloigné possible des riverains.

3.7 Déchets.

Les déchets en provenance des installations de traitement de surface (bains usés, boues, ect...) seront éliminés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.4.1 et 3.4.4

Les bidons ayant contenu des liquides inflammables divers (verniss, diluants, ect...) ou des produits chimiques devront être évacués vers un centre de traitement spécialisé et autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement

Les déchets de papiers, plastiques, cartons, bois seront revalorisés dans la mesure du possible. Les éléments non revalorisables ainsi que les résidus de balayage, et les boues en provenance du nettoyage des cabines à rideau d'eau seront évacuées vers une décharge contrôlée, acceptant ce type de déchets, autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les localisations de celles-ci ainsi que du centre spécialisé précité seront communiquées à l'inspecteur départemental des installations classées.

Un cahier sur lequel seront portées la date d'enlèvement, la quantité enlevée et la destination finale de l'ensemble des déchets susvisés sera tenu à la disposition de l'inspecteur départemental des installations classées.

3.6 Divers.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4. La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5.- Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 7.- Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Maire de LA VERRIE

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8. - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines, Inspecteur départemental des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis

pour information au :

- Directeur départemental de l'Équipement,
- Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur départemental de la Protection Civile,
- Directeur du Travail et de l'Emploi.

LA ROCHE-sur-YON, le 29 novembre 1985

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Vendée,



Richard Nogues

Signé : Richard NOGUES

[Large handwritten signature]

